



<p align="center">Statuts</p> <p align="center">Version 2018</p>	<p align="center">Statuts</p> <p align="center">Version 2019</p>
	<p>vert: modifications purement rédactionnelles jaune: modifications du contenu violet: Modifications seulement dans la version française</p>
<p align="center">I. Dispositions générales</p>	<p align="center">I. Dispositions générales</p>
<p>ARTICLE 1: NOM</p>	<p>ARTICLE 1: NOM</p>
<p>Sous le nom de «Pink Cross – Schweizer Dachverband der schwulen und bi Männer* / Pink Cross – Fédération Suisse des hommes* gais et bi, Pink Cross – Federazione degli uomini* gay et bi», est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.</p>	<p>Sous le nom de «Pink Cross – Schweizer Dachverband der schwulen und bi Männer* / Pink Cross – Fédération suisse des hommes* gais et bi, Pink Cross – Federazione svizzera degli uomini* gay et bi / Pink Cross – Federaziun svizra dals umens* gay e bi» est constituée une association au sens des art. 60 et suivants du code civil.</p>
<p>ARTICLE 2: SIÈGE</p>	<p>ARTICLE 2: SIÈGE</p>
<p>Le siège de l’association est à Berne.</p>	<p>Le siège de l’association est à Berne.</p>
<p>ARTICLE 3: Objectifs</p>	<p>ARTICLE 3: Objectifs</p>
<p>1. Pink Cross représente les intérêts des gais en Suisse. Pink Cross œuvre notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pour des prises de position publiques contre la violence et les préjugés homophobes, b. contre les discriminations fondées sur l’orientation sexuelle, c. pour la réalisation de l’égalité juridique des gais et lesbiennes et des couples de même sexe, d. pour une politique et une prévention contre le VIH solidaire et efficace et contre la discrimination en relation avec le VIH, e. pour un renforcement de la communauté homosexuelle et de leur santé. 	<p>Pink Cross est une organisation de défense des droits humains sans but lucratif représentant les intérêts des hommes* gais et bi dans tous les domaines de la société en Suisse.</p> <p>Pink Cross s’engage, en collaboration avec d’autres organisations, pour l’ensemble de la communauté LGBTIQ en Suisse et dans le monde.</p> <p>Pink Cross œuvre notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pour l’égalité juridique et sociale des personnes LGBTIQ, de leurs partenariats et de leurs familles ; b. pour le renforcement de la communauté des hommes* gais et bi et pour la solidarité au sein de la communauté LGBTIQ ; c. pour le renforcement des organisations LGBTIQ et des entreprises liées aux

	<p>personnes LGBTIQ dans toutes les régions de la Suisse ;</p> <p>d. contre les discriminations, les violences et les préjugés en raison de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, des caractéristiques sexuelles ou de l'expression de genre ;</p> <p>e. pour l'amélioration de la santé psychosociale, physique et sexuelle des personnes LGBTIQ ;</p> <p>f. pour une politique et une prévention des IST non stigmatisante et contre les discriminations à l'égard des personnes vivant avec le VIH.</p>
2. Pink Cross est neutre vis-à-vis des partis et des confessions.	2. Pink Cross est neutre vis-à-vis des partis politiques et des confessions.
ARTICLE 4: MOYENS	ARTICLE 4: MODE DE TRAVAIL ET TÂCHES
<p>Pour atteindre son but, Pink Cross fait fonctionner des secrétariats professionnels, dont les tâches sont en particulier les suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. servir aux organisations et établissements gais de plaque-tournante pour les informations, 2. exprimer dans les médias les prises de position et les requêtes d'un point de vue gai; 3. conduire des campagnes de sensibilisation de la population ; 4. représenter les intérêts des gais auprès des politicien-ne-s et des autorités; 5. s'engager pour la santé des gais et notamment pour la prévention du VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles; 6. favoriser l'intégration des personnes vivant avec le VIH ; 7. entretenir des contacts avec les organisations internationales ayant des buts similaires; 8. organiser des manifestations en relation avec les sujets susmentionnés. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Pour atteindre ses objectifs, Pink Cross s'appuie sur des secrétariats professionnels qui exercent les tâches suivantes en collaboration avec le comité : <ol style="list-style-type: none"> a. Ils servent de centre d'information aux organisations des hommes* gais et bis et autres organisations LGBTIQ tout comme aux entreprises liées aux personnes LGBTIQ ; b. Ils informent les médias sur les requêtes des hommes* gais et bi et autres personnes LGBTIQ ainsi que des prises de position inhérentes ; ils portent les préoccupations des hommes* gais et bi et autres personnes LGBTIQ ainsi que les déclarations qui y sont relatives vers les medias; c. Ils conduisent des campagnes de sensibilisation auprès de la population ; d. Ils représentent les intérêts des hommes* gais et bi et des personnes LGBTIQ auprès des représentant*e*s politiques et des autorités ; e. Ils s'engagent pour la santé des hommes* gais et bi et des autres personnes LGBTIQ, notamment pour la prévention du VIH et des autres IST ; f. favorisent l'intégration des personnes vivant avec le VIH ;

	<p>g. entretiennent des contacts avec les organisations internationales poursuivant des buts similaires ;</p> <p>h. organisent des manifestations en rapport avec les sujets susmentionnés.</p>
	2. Pink Cross réalise ses objectifs en collaboration avec les organisations LGBTIQ nationales et régionales.
ARTICLES 5–8: MEMBRES	ARTICLES 5 à 8: MEMBRES
ARTICLE 5: Généralités	ARTICLE 5: Généralités
1. Peuvent devenir membres de Pink Cross les organisations, entreprises et personnes physiques qui soutiennent ses buts.	1. Peuvent devenir membres de Pink Cross les organisations, entreprises et personnes physiques qui soutiennent les objectifs de l'association.
2. Les organisations intéressées peuvent être mises au bénéfice d'un statut d'observateur.	2. Les organisations intéressées peuvent être mises au bénéfice d'un statut d'observateur.
3. Les personnes qui se sont distinguées par un engagement particulier en faveur de l'association peuvent – sur proposition du comité – être désignés membres d'honneur par l'assemblée générale.	3. Les personnes qui se sont distinguées par un engagement particulier en faveur de l'association ou de ses objectifs peuvent – sur proposition du comité – être nommées membres d'honneur par l'assemblée générale.
ARTICLE 6: Admission	ARTICLE 6: Admission
Le comité se prononce sur l'admission des membres.	Le comité décide de l'admission des membres.
ARTICLE 7: Démission et exclusion	ARTICLE 7: Démission et exclusion
1. La démission n'est possible que pour la fin de l'année civile et doit être notifiée au comité au moins 3 mois à l'avance.	1. La démission n'est possible que pour la fin de l'année civile et doit être notifiée au comité au moins 3 mois à l'avance.
2. L'exclusion d'un-e membre peut être prononcée par l'assemblée générale sans indication de motif.	2. L'exclusion d'un*e membre peut être prononcé*e par l'assemblée générale avec l'indication d'un motif au moins.
	3. Si un*e membre ne s'acquitte pas de la cotisation malgré un rappel, il*elle peut être exclu*e par le comité.
ARTICLE 8: Cotisations	ARTICLE 8: Cotisations

1. Les cotisations sont fixées par l'Assemblée générale sur proposition du comité.	1. Les cotisations des organisations, des entreprises et des personnes physiques sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du comité.
	2. Les membres d'honneur et les membres du comité en fonction sont exemptés de la cotisation.
2. Le comité a la compétence de réduire les cotisations pour des membres individuel-le-s ou pour certains groupes.	3. Le comité peut exempter de cotisation des membres individuels, des organisations ou des groupes de membres des cotisations ou en réduire le montant.
ARTICLE 9: DONATEURS	ARTICLE 9: DONATEURS
Les donateur-trice-s de Pink Cross peuvent être des associations, des entreprises ou des personnes individuelles qui soutiennent les buts de Pink Cross, mais ne veulent pas être membres.	Les donateur*trice*s de Pink Cross peuvent être des associations, des entreprises ou des personnes physiques qui soutiennent les objectifs de Pink Cross. Ils*elles ne sont pas membres et n'ont ni le droit de vote, ni le droit d'élection.
ARTICLE 10: RESPONSABILITÉ ET FINANCES	ARTICLE 10: RESPONSABILITÉ ET FINANCES
1. Pink Cross répond exclusivement sur la fortune sociale de tout engagement financier; une responsabilité des membres est exclue.	1. Pink Cross répond exclusivement sur la fortune sociale de tout engagement financier; une responsabilité des membres est exclue.
2. Les ressources de Pink Cross sont notamment: <ul style="list-style-type: none"> a. les cotisations des membres; b. le produit d'activités commerciales de Pink Cross; c. les dons et autres contributions volontaires; d. les contributions des pouvoirs publics; e. le revenu de la fortune de Pink Cross; f. les recettes extraordinaires. 	2. Les ressources de Pink Cross sont notamment : <ul style="list-style-type: none"> a. les cotisations des membres ; b. le produit des activités menées en son nom ; c. les dons et autres contributions volontaires ; d. les contributions des pouvoirs publics ; e. le revenu de la fortune de Pink Cross ; f. les recettes extraordinaires.
3. Pink Cross n'a pas de but lucratif. Un éventuel bénéfice d'exercice est versé à la fortune de l'association et utilisé pour l'accomplissement de son objectif.	3. Pink Cross n'a pas de but lucratif. Un éventuel bénéfice d'exercice est versé à la fortune de l'association et utilisé pour l'accomplissement de ses objectifs.

4. L'exercice comptable s'effectue sur l'année civile.	4. L'exercice comptable s'effectue sur l'année civile.
II. Organisation	II. Organisation
ARTICLE 11: LES ORGANES	ARTICLE 11 : LES ORGANES
1. Les organes de Pink Cross sont l'assemblée générale, le comité, le bureau exécutif, les commissions, les secrétariats et l'organe de contrôle des comptes.	1. Les organes de Pink Cross sont l'assemblée générale, le comité, le bureau exécutif, les commissions, les secrétariats et l'organe de contrôle des comptes.
2. Un comité d'honneur peut être institué. Les modalités sont réglées par l'assemblée générale.	2. Un comité d'honneur peut être institué. Les modalités sont réglées par l'assemblée générale.
ARTICLE 12–15: L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	ARTICLE 12 à 15: L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ARTICLE 13: Convocation	ARTICLE 12: Convocation
1. L'assemblée générale se réunit au rythme d'une fois par an.	1. L'assemblée générale est convoquée au minimum une fois par an.
2. Elle est convoquée par le Comité au moins un mois à l'avance, par lettre qui mentionne l'ordre du jour.	2. Elle est convoquée par voie postale ou par courriel par le comité au moins 4 semaines à l'avance, avec mention de l'ordre du jour.
3. Le comité doit convoquer une assemblée générale à la demande d'organisations, d'entreprises ou de membres individuel-le-s représentant ensemble un cinquième des voix à l'assemblée générale.	3. Le comité doit convoquer une assemblée générale extraordinaire si des organisations, des entreprises ou des membres individuels représentant un cinquième des voix l'exigent.
ARTICLE 12: Compétences	ARTICLE 13: Compétences
1. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour sur la convocation.	1. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour sur la convocation.
	2. Les demandes de modifications de l'ordre du jour et autres demandes doivent être adressées par courrier postal ou courriel à l'intention du comité au plus tard deux semaines avant l'assemblée générale.
2. L'assemblée générale a les compétences suivantes:	3. L'assemblée générale a les compétences suivantes :

<p>a. elle approuve le rapport annuel du comité et les comptes et donne décharge au comité;</p> <p>b. elle approuve le programme annuel et le budget pour le nouvel exercice;</p> <p>c. elle élit le comité, la présidence et l'organe de révision des comptes;</p> <p>d. elle prononce l'exclusion des membres;</p> <p>f. elle révisé les statuts.</p>	<p>a. elle approuve l'ordre du jour ;</p> <p>b. elle approuve le procès-verbal de la dernière assemblée générale, le rapport annuel du comité et les comptes et donne décharge au comité ;</p> <p>c. elle approuve le programme annuel et le budget pour le nouvel exercice ;</p> <p>d. elle fixe les montants des cotisations ;</p> <p>e. elle élit le comité, la présidence et l'organe de révision des comptes ;</p> <p>f. elle prononce l'exclusion des membres ;</p> <p>g. elle révisé les statuts ;</p> <p>h. elle décide de la dissolution de l'association et de l'utilisation du produit de la liquidation.</p>
ARTICLE 14: Composition	ARTICLE 14: Composition
L'assemblée générale est composée comme suit :	L'assemblée générale est composée comme suit:
1. deux délégués par organisation jusqu'à concurrence de 20 membres, trois délégués entre 21 et 50 membres; puis un délégué supplémentaire par fraction de 50 membres supplémentaires;	1. deux délégué*e*s par organisation jusqu'à concurrence de 20 membres, trois délégué*e*s entre 21 et 50 membres, puis un*e délégué*e supplémentaire par fraction de 50 membres supplémentaires;
2. deux délégués par entreprise et un délégué supplémentaire par multiple de la cotisation de base jusqu'à un maximum de 20 délégué-e-s par entreprise;	2. deux délégué*e*s par entreprise et un*e délégué*e supplémentaire par multiple de la cotisation de base jusqu'à un maximum de 5 délégué*es* par entreprise;
3. les membres individuel-le-s.	3. les membres individuel*le*s.
ARTICLE 15: Modalités de vote	ARTICLE 15: Votes et élections
1. Chaque délégué ou membre individuel-le dispose d'une voix. Le droit de vote des délégué-e-s peut être exercé par procuration à l'intérieur d'une même organisation ou d'une même entreprise.	1. Chaque délégué*e ou membre individuel*le* dispose d'une voix. Le droit de vote des délégué*e*s peut être exercé par procuration à l'intérieur d'une même organisation ou d'une même entreprise.
2. Les décisions courantes sont prises à main levée. Les élections ont lieu à bulletin secret si le nombre de candidats excède le nombre	2. Les décisions courantes sont prises à main levée. Les élections ont lieu à bulletin secret si le nombre de candidats excède le nombre de sièges ou si un membre l'exige. Les

<p>de sièges ou si un membre l'exige. Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers de toutes les voix exprimées; à défaut, une décision requiert la majorité simple dans les deux catégories suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> délégués et membres individuels alémaniques; délégués et membres individuels romands et tessinois. 	<p>décisions sont prises à la majorité des deux-tiers de toutes les voix exprimées. Les abstentions ne sont pas pris en compte pour la majorité des deux-tiers. Si les deux-tiers ne sont pas atteints, une décision requiert la majorité simple dans les deux catégories suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> délégué*e*s et membres individuel*le*s germanophones ; délégué*e*s et membres individuel*le*s francophones ou italophones.
<p><i>Était point 16.2</i></p> <p><i>Était point 16.3</i></p> <p><i>Était point 15.2</i></p>	<p>3. Une personne est élue si elle obtient la majorité absolue des voix des membres représenté*e*s à l'assemblée générale. Les règles suivantes s'appliquent :</p> <ol style="list-style-type: none"> Si le nombre de candidat*e*s est plus élevé que le nombre maximal possible de sièges au comité, le/la candidat*e qui obtient le moins de voix après chaque tour est éliminé*e ; dès qu'il y a autant de candidat*e*s que de sièges, sont élus ceux/celles qui obtiennent la majorité absolue. selon le paragraphe 2; Les élections ont lieu à bulletin secret si le nombre de candidat*e*s excède le nombre de sièges ou si un*e membre l'exige.
	<p>4. La durée des mandats est d'une année. La réélection est possible.</p>
<p>3 Le président de séance prend part au vote.</p>	<p>5. Le/la président*e de séance prend part au vote.</p>
<p>ARTICLE 16–18: LE COMITÉ</p>	<p>ARTICLE 16 à 18: LE COMITÉ</p>
<p>ARTICLE 16: Composition et élection</p>	<p>ARTICLE 16: Composition, élection et fonctionnement</p>
<p>1. Le comité se compose de 13 membres au maximum. L'assemblée générale veille à ce que les régions linguistiques et les catégories de membres soient représentées au comité de façon équitable.</p>	<p>1. Le comité se compose de 13 membres au maximum. L'assemblée générale veille à ce que les régions linguistiques et les catégories de membres soient représentées au comité de façon équitable.</p>
<p>2. L'élection résulte de la majorité absolue des voix représentées à l'assemblée générale. La personne qui n'atteint pas la majorité absolue n'est pas élue.</p>	<p><i>Nouvellement sous 15.3</i></p>
<p>3. Si le nombre de candidats est plus élevé que le nombre maximal possible des membres du Comité, le candidat qui obtient le moins de voix</p>	<p><i>Nouvellement sous 15.4</i></p>

après chaque tour est éliminé Dès qu'il y a autant de candidats que de sièges, sont élus ceux qui obtiennent la majorité absolue selon le paragraphe 2.	
	2. Le comité attribue lui-même les différentes fonctions en son sein, à l'exception de la présidence.
	3. Le comité travaille de façon bénévole. Il a droit à une indemnité de mandat et au remboursement des frais effectifs. Pour des prestations particulières rendus par des membres du comité, une rémunération appropriée peut être versée.
ARTIKEL 17: Compétences	ARTICLE 17: Compétences
1. Le comité exerce toutes les tâches qui ne sont pas confiées à un autre organe par la loi ou les statuts.	1. Le comité exerce toutes les tâches qui ne sont pas confiées à un autre organe par la loi ou les statuts.
2. Le comité a notamment les attributions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> a. Il représente l'association vis-à-vis de l'extérieur. b. Il conduit l'activité de l'association conformément au programme annuel approuvé par l'assemblée générale. c. Il élit un bureau exécutif à qui il délègue certaines affaires. d. Il engage le personnel des secrétariats et approuve les cahiers des charges. e. Il peut donner des instructions au personnel des secrétariats. f. Il peut constituer des commissions. 	2. Le comité a notamment les attributions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> a. Il représente l'association vis-à-vis de l'extérieur. b. Il conduit l'activité de l'association conformément au programme annuel approuvé par l'assemblée générale. c. Il élit un bureau exécutif à qui il délègue certaines affaires. d. Il engage le personnel des secrétariats et approuve les cahiers des charges. e. Il peut donner des instructions au personnel des secrétariats. f. Il peut constituer des commissions.
ARTICLE 18: Représentation	ARTICLE 18: Représentation
Le comité détermine les modalités de représentation.	Le comité détermine les modalités de représentation et le droit de signature.
ARTIKEL 19–20: LE BUREAU EXÉCUTIF	ARTICLES 19 et 20: LE BUREAU EXÉCUTIF

ARTICLE 19: Composition et élection	ARTICLE 19: Composition et élection
Le bureau exécutif se compose de 3 à 5 membres choisi-e-s par le comité en son sein.	Le bureau exécutif se compose de 3 à 5 membres choisi*e*s par le comité en son sein.
ARTICLE 20: Attributions	ARTICLE 20: Attributions
1. Le bureau exécutif traite les affaires qui lui ont été déléguées par le comité.	1. Le bureau exécutif traite les affaires qui lui ont été déléguées par le comité.
2. Dans les limites du budget approuvé par l'assemblée générale et des décisions du comité, il gère les finances de l'association, donne des instructions aux secrétariats et contrôle leur travail.	2. Dans les limites du budget approuvé par l'assemblée générale et des décisions du comité, il gère les finances de l'association, donne des instructions aux secrétariats et contrôle leur travail.
ARTICLE 21–22: LES COMMISSIONS	ARTICLES 21 et 22: LES COMMISSIONS
ARTIKEL 21: Désignation	ARTICLE 21: Désignation
Le comité peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande, instituer des commissions ou reconnaître des groupes de travail existants comme commissions Pink Cross. Les commissions peuvent également être instituées, reconnues comme telles et dirigées en commun avec d'autres organisations.	Le comité peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande, instituer des commissions ou reconnaître des groupes de travail existants comme commissions Pink Cross. Les commissions peuvent également être instituées, reconnues comme telles et dirigées en commun avec d'autres organisations.
ARTICLE 22: Tâches	ARTICLE 22: Tâches
1. Chaque commission soumet au comité son concept et programme qui déterminent notamment les modalités de la collaboration avec le secrétariat.	1. Chaque commission soumet au comité son concept et programme qui déterminent notamment les modalités de la collaboration avec les secrétariats.
2. Une fois approuvé par le comité, ces concepts et programmes constituent le mandat de la commission.	2. Une fois approuvé par le comité, ces concepts et programmes constituent le mandat de la commission.
ARTICLE 23–24: LES SECRÉTARIATS	ARTICLES 23 et 24: LES SECRÉTARIATS
ARTICLE 23: Engagement	ARTICLE 23: Engagement

L'engagement et le licenciement du personnel des secrétariats sont décidés par le comité sur proposition du bureau exécutif. L'engagement et le licenciement d'autres collaborateur-trice-s sont décidés par le bureau exécutif sur proposition du personnel des secrétariats.	L'engagement et le licenciement du/de la secrétaire général*e relèvent de la compétence du comité. L'engagement et le licenciement d'autres collaborateur*trice*s relèvent de la compétence du bureau exécutif sur proposition du secrétariat général.
ARTICLE 22: Tâche	ARTICLE 24: Tâches
Les secrétariats ont pour mission d'accomplir les tâches prévues à l'article 4 sur la base des décisions du comité et du bureau exécutif.	Les secrétariats pour mission d'accomplir les tâches prévues à l'art. 4 sur la base des décisions du comité et du bureau exécutif.
ARTICLE 25: L'ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES	ARTICLE 25: L'ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES
1. L'assemblée générale désigne chaque année un organe de contrôle chargé de vérifier les comptes et le bilan et de proposer à l'assemblée générale leur approbation ou leur rejet.	1. L'assemblée générale désigne chaque année un organe de contrôle chargé de vérifier les comptes et le bilan et de proposer à l'assemblée générale leur approbation ou leur rejet.
2. Le mandat de l'organe de révision est d'une année. Il est renouvelable trois fois au plus.	<i>Voir point 15.4</i>
III. Dispositions Finales	III. Dispositions Finales
ARTIKEL 26: RÉVISION DES STATUTS	ARTICLE 26: RÉVISION DES STATUTS
La révision partielle ou totale des statuts peut être décidée selon les modalités prévues à l'article 14, alinéa 2, sur la base d'une proposition jointe à l'ordre du jour conformément à l'article 12, alinéa 2.	La révision partielle ou totale des statuts peut être décidée selon les modalités prévues à l'art. 15, alinéa 2, sur la base d'une proposition jointe à l'ordre du jour conformément à l'art. 13, alinéa 3.
ARTICLE 27: DISSOLUTION	ARTICLE 27: DISSOLUTION
1. La dissolution de Pink Cross peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers de toutes les voix exprimées.	1. La dissolution de Pink Cross peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers de toutes les voix exprimées.
2. La fortune sociale doit être attribuée par l'assemblée générale à une autre institution qui, pour des raisons d'utilité publique ou d'intérêt général est exonérée du fisc, ayant son siège en Suisse et poursuivant un	2. La fortune sociale doit être attribuée par l'assemblée générale à une autre institution qui, pour des raisons d'utilité publique ou d'intérêt général, est exonérée du fisc, a son siège en Suisse et poursuit un objectif identique ou

objectif identique ou semblable à celui de Pink Cross. Si plusieurs institutions entrent en ligne de compte, l'assemblée générale décide à la majorité absolue de toutes les voix exprimées, ou à la majorité relative si un deuxième tour est nécessaire.	semblable à celui de Pink Cross. Si plusieurs institutions entrent en ligne de compte, l'assemblée générale décide à la majorité absolue de toutes les voix exprimées, ou à la majorité relative des voix exprimées si un deuxième tour est nécessaire.
3. Les membres de Pink Cross n'ont aucun droit sur la fortune sociale.	3. Les membres de Pink Cross n'ont aucun droit sur la fortune sociale.
Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive le 5 juin 1993 à Berne. Ils sont entrés immédiatement en vigueur. Version modifiée des statuts adoptés par l'assemblée générale du 2 avril 2016.	Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive le 5 juin 1993 à Berne. Ils sont entrés immédiatement en vigueur. Version modifiée des statuts adoptée par les assemblées générales du 2 avril 2016 et du 24 mars 2018. Les présents statuts entrent en vigueur avec effet immédiat.

Explications des termes:

- « Hommes* » désigne toutes les personnes qui se sentent appartenir au genre masculin et inclut également toute personne d'un autre genre qui s'identifie aux préoccupations de Pink Cross.
- LGBTIQ : lesbienne, gay, bisexuel*le, transgenre, intersexuel*le et queer
- IST : infections sexuellement transmissibles